

## Arrêt

n° 188 651 du 20 juin 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2017 par Mory SIDIBE, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GORDENS loco Me D. ANDRIEN & C. HAUWEN, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula.*

*Le 16 septembre 2013, vous arrivez en Belgique et introduisez le jour même une demande d'asile.*

*Le 4 décembre 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, votre dossier devant être repris par la Hongrie, pays qui vous a octroyé un visa. Vous partez alors en France pour y introduire une demande d'asile, mais celle-ci ne peut être acceptée en raison du*

*motif qui précède. Après avoir été détenu quarante-cinq jours en centre fermé, vous êtes libéré et revenez en Belgique.*

*Le 4 mai 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile.*

*Le 5 juin 2015, vous renoncez à votre demande d'asile.*

*Le 30 juin 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez une crainte liée à votre projet de conversion religieuse. Vous dites ainsi être né le 23 février 1994 et avoir toujours vécu dans la capitale économique, Abidjan. Vous êtes issu d'une famille de confession religieuse musulmane.*

*En 2010, vous faites la connaissance de [T.M.], une chrétienne avec qui vous nouez une relation amoureuse.*

*En 2011, votre père décède. Dès lors, votre oncle paternel – [S.A.] -, responsable au COSIM (Conseil Supérieur des Imams de Côte d'Ivoire), devient le chef de famille. Il s'oppose à votre relation avec [M.], en raison de la confession religieuse de cette dernière. Vous contactez un ami de votre oncle, également membre du COSIM, pour régler votre différend mais ledit ami est du même avis que votre oncle. Furieux, il vous profère également des menaces de mort.*

*Ainsi, début 2012, vous partez au commissariat du 2ème arrondissement de Treichville où vous relatez vos ennuis au commissaire. Ce dernier vous conseille plutôt d'aller régler votre problème en famille, avec l'aide de personnes âgées. Lorsque vous parlez à certaines de ces personnes, elles vous profèrent aussi des menaces de mort.*

*En mars 2012, une dizaine de jeunes de votre quartier vous battent, à l'instigation de votre oncle. A la suite de cet incident, vous rencontrez encore le commissaire qui vous exhorte à aller porter plainte chez le procureur de la République. Cependant, vous ne réussissez pas à rencontrer cette autorité. Vous trouvez alors refuge chez Pasteur [L.], de l'église de [M.].*

*Fin avril 2012, [M.] vous annonce sa grossesse de deux semaines. Craignant pour votre sécurité ainsi que celle de votre enfant à naître et en concertation avec Pasteur [L.], votre fuite est organisée. Ainsi, après avoir transité par la Turquie, la Grèce, la Hongrie, Macédoine, Serbie, Hongrie et Autriche, vous arrivez en Belgique.*

*En janvier 2013 intervient la naissance de votre fils issu de votre relation avec [M.].*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Premièrement,** le Commissariat général relève **une importante divergence** à l'analyse de vos déclarations successives. Ainsi, devant la première instance d'asile, lorsque vous présentiez les faits à l'origine de votre demande de protection internationale, vous déclariez : « En 2010, j'ai connu une fille chrétienne et j'étais très amoureuse d'elle et elle m'a demandé de me convertir à la religion chrétienne. Au début, j'ai refusé car je venais d'une famille musulmane très pratiquante mais comme je l'aimais beaucoup, j'ai accepté et j'ai été voir avec ma copine un pasteur. De 2010 à 2012, mes parents n'étaient pas au courant que je m'étais converti et après le décès de mon père, j'ai décidé de ne plus cacher que j'étais devenu chrétien » (voir rubrique 15 du document DECLARATION DEMANDE MULTIPLE joint au dossier administratif). Et pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, interrogé sur votre religion, vous dites : « Pour le moment, je n'ai plus de religion. J'étais musulman mais pour le moment, je n'ai plus de religion [...] J'ai pratiqué l'Islam. Je voulais pratiquer la religion chrétienne par rapport à ma copine, mais je ne l'ai pas fait ». A la question de savoir encore si vous vous êtes converti à la religion chrétienne, vous dites « Non. Je ne l'ai pas fait. Le pasteur m'avait dit que si je veux, on peut le faire, mais je ne me suis pas converti. Mais, pour mes parents, je suis chrétien » (pp. 2 et 10, audition). Confronté à cette importante divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous

contenant de répéter votre dernière version selon laquelle « J'avais accepté de me convertir ; je l'avais dit au pasteur mais ça n'avait pas encore été fait. Mes parents savent que je suis converti et ne veulent plus entendre parler de moi ». Partant, la divergence est établie. Pareille divergence, importante, portant sur votre conversion à la religion chrétienne, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

**Deuxièmement**, le Commissariat général constate que **vos propos relatifs tant à la personne de [M.] – de confession chrétienne – que ceux concernant votre relation amoureuse avec elle sont fort lacunaires**. Ainsi, vous dites entretenir une relation amoureuse avec la précitée depuis 2010 ; avoir vécu ensemble ladite relation en Côte d'Ivoire, pendant deux ans, jusqu'à votre fuite de votre pays en 2012 et que de votre relation est né un garçon. Pourtant, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Tout d'abord, invité à présenter votre petite amie de manière la plus précise et la plus complète possible, vous rappelez qu'elle est votre petite amie et que vous avez eu un enfant avec elle. Vous déclarez aussi que c'est une fille gentille et compréhensive qui n'a de problème avec personne. Enfin, vous exprimez votre souhait de vivre avec elle (p. 8, audition). Notons que de tels propos ne sont pas de nature à révéler la réalité de votre relation intime de plusieurs années avec cette personne que vous présentez de surcroît comme la mère de votre fils. Par ailleurs, vous dites ignorer sa date de naissance, les noms de ses parents, le nombre de ses frères et soeurs ainsi que leur nombre (pp. 8 et 9, audition). Or, votre méconnaissance de ces différentes informations élémentaires sur cette personne empêchent le Commissariat général de croire que vous entretenez une relation amoureuse avec elle, que de ladite relation est né un enfant et que vous avez toujours un projet commun de vivre ensemble. Aussi, ces différentes méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où elles concernent également votre fils, à savoir la date de naissance de sa mère, les noms de ses grands-parents, les nombre et noms de ses oncles ainsi que tantes. En effet, il s'agit d'informations élémentaires et importantes que vous ne pouvez ignorer.

Dans le même ordre d'idées, il convient également de constater votre incapacité à délivrer un récit circonstancié de votre relation amoureuse avec [M.]. En effet, à six reprises, invité à mentionner des souvenirs de faits marquants que vous avez vécus ensemble, vos propos demeurent très superficiels et ne sont pas illustrés d'exemples concrets susceptibles de révéler la réalité de votre relation amoureuse de plusieurs années avec [M.]. Votre récit sur le sujet reste cantonné à une description très sommaire, puisque vous ne vous limitez qu'à parler laconiquement de vos sorties au kiosque où l'on faisait des pâtes et de vos sorties à Bassam où vous montiez sur les chevaux. Vous n'êtes donc pas en mesure d'évoquer le moindre souvenir précis et circonstancié des moments que vous aviez l'habitude de passer avec [M.] au kiosque ainsi qu'à la plage de Bassam.

De même, vous dites ignorer depuis quand [M.] prie chez le Pasteur Lago (p. 12, audition). Vous ne pouvez davantage mentionner le nom de l'église de ce pasteur pourtant fréquentée par [M.] (p. 5, audition). Or, dans la mesure où vos ennuis et votre crainte allégués découlent de la confession religieuse de [M.], considérant ensuite que vous avez vécu chez son pasteur pendant environ deux mois et tenant compte du fait que vous avez maintenu le contact avec la précitée depuis votre fuite de votre pays – notamment via votre cousin [S.] – (p. 3, audition), il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur ces différents points depuis le déclenchement de vos ennuis et que vous sachiez nous les préciser. Outre que ces méconnaissances affectent davantage la crédibilité de votre relation amoureuse avec [M.], elles remettent également en cause sa confession religieuse chrétienne ainsi que vos prétendus ennuis provoqués par ladite religion.

Toutes ces déclarations lacunaires empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec [M.] et à celle de sa confession religieuse chrétienne ainsi qu'à celle de vos ennuis allégués.

**Troisièmement**, le Commissariat général relève **des imprécisions et invraisemblances supplémentaires** qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Ainsi, il n'est pas permis de croire au récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec le commissaire du 2ème arrondissement de Treichville au moment où vous partez porter plainte pour la première fois. Il en est ainsi de sa question vous invitant à relater vos problèmes ; de votre mention des menaces de mort à votre encontre proférées par votre oncle ; de votre présentation de votre poitrine gonflée à la suite des coups reçus et de votre renvoi par le commissaire vous invitant à aller régler votre différend en famille, sans vous avoir jamais interrogé sur l'identité de votre oncle ni sur la(les) raison(s)

des menaces de ce dernier à votre encontre (p. 11, audition). Notons qu'un tel récit invraisemblable ne reflète d'aucune manière la réalité de ladite conversation ni celle de vos prétextes ennuis.

Ensuite, il n'est également pas permis de croire au récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec [M.] avant votre fuite de votre pays. A ce propos, vous dites que « Elle connaît le problème ; elle sait le problème. Au début elle ne voulait pas, mais elle a fini par accepter. Elle savait que ma vie était en danger et elle a dit aussi que l'enfant peut devenir orphelin de père » (p. 7, audition). Pourtant, dès lors qu'elle était au début de sa grossesse, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé en détails la question de son suivi, notamment le médecin à consulter, les frais y afférents ainsi que sa propre mise à l'abri par rapport à votre oncle [A.] et autres agresseurs. Notons que ce récit ne reflète également pas la réalité de vos prétextes ennuis.

Enfin, vous présentez votre oncle [A.] comme la personne à l'origine de vos ennuis et dites toujours craindre sa personne. Alors que vous soutenez que cet oncle est une personne connue et influente au sein du COSIM (Conseil Supérieur des Imams de Côte d'Ivoire), vous ne pouvez mentionner ni sa fonction dans ce conseil ni la période de son adhésion dans ladite structure (p. 11, audition). Or, de telles imprécisions, importantes, portant sur le statut réel de la personne que vous présentez comme étant à l'origine de vos ennuis et que vous dites toujours craindre, décrédibilise non seulement la prétexte influence que vous tentez d'attribuer à cette personne mais aussi les ennuis allégués qu'il vous a causés. Partant, la crainte que vous invoquez ne peut davantage être accréditée.

Les lacunes, substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer valablement le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

**Du reste**, l'extrait d'acte de naissance présenté à l'appui de votre demande d'asile ne peut restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale) tend uniquement à prouver votre identité. Outre que ce document n'apporte aucune explication aux importantes lacunes dégagées à l'analyse de vos déclarations successives, il ne présente par ailleurs aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre troisième demande d'asile.

**En conclusion**, au regard de l'ensemble de toutes les constatations qui précèdent, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 avril 2017 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante dépose des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

«

- Copie de l'extrait du registre de naissance de [S.S.], né le 14 janvier 2013, fils du requérant et de [T.M.]
- Témoignage de la compagne du requérant, T.M., attestant de leur relation et des problèmes invoqués par le requérant
- Attestation d'identité de [T.M.], née à Bouake le 16 mars 1996, âgée de 21 ans
- Certificat de nationalité ivoirienne de [T.M.]
- Extrait de l'acte de naissance de [T.M.] »

### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève une importante divergence dans les propos successifs du requérant concernant la question de savoir si il est - ou non - converti à la religion chrétienne. Ensuite, elle relève l'inconsistance de ses propos concernant la présentation qu'il fait de sa petite amie M.T. et concernant la description qu'il fait de sa relation avec elle. Par ailleurs, elle estime que le récit qu'il fait de la conversation qu'il a eue avec le commissaire du deuxième arrondissement de Treichville au moment où il est parti porter plainte pour la première fois est invraisemblable, au même titre que le récit qu'il fait de la conversation qu'il a eue avec sa petite amie juste avant de fuir le pays. Par ailleurs, elle constate que le requérant ignore tant la fonction occupée par son oncle au sein du Conseil Supérieur des Imams de Côte d'Ivoire (ci-après le COSIM) que la période de son adhésion à cette instance, ce qui décrédibilise l'influence qu'il attribue à son oncle ainsi que les ennuis que celui-ci lui aurait causés. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne notamment le jeune âge du requérant au moment des faits ainsi que son défaut de scolarisation.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui estime invraisemblable le récit que le requérant a fait de la conversation qu'il a eue au commissariat de Treichville. En revanche, sous cette réserve, le Conseil constate que le récit d'asile du requérant est de manière générale inconsistant, imprécis et, sous certains aspects, invraisemblables, ce qui empêche d'y accorder le moindre crédit. Le Conseil relève en particulier les propos inconsistants et imprécis du requérant concernant la présentation de sa petite amie, la description de leur relation amoureuse ou encore le rôle occupé par son oncle au sein du COSIM. En outre, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le récit que le requérant fait de sa dernière conversation avec sa petite amie avant son départ du pays est invraisemblable, celui-ci s'abstenant de rendre compte du fait qu'ils auraient abordé ensemble la question de la grossesse de M. ou de sa propre sécurité. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait quitté le pays en y laissant sa petite amie enceinte de son futur enfant sans même aborder ces questions fondamentales ou sans rendre compte de ces sujets lorsqu'il a été invité à faire le récit de sa dernière conversation avec elle avant de fuir le pays. Enfin, le Conseil relève avec la partie défenderesse la confusion qui entoure les propos successifs du requérant concernant la question de savoir s'il est - ou non - converti à la religion chrétienne. Le Conseil estime qu'en l'absence de tout commencement de preuve, ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante fait tout d'abord remarquer que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant « *n'a jamais déclaré qu'il avait effectivement été baptisé ou s'était converti officiellement* ». Elle ajoute qu'il avait « *l'intention de pratiquer cette religion pour sa compagne et avait été voir le pasteur en vue d'une éventuelle conversion qui n'a jamais été effectuée* » et invoque que « *sa famille le considérait comme converti en raison de sa relation avec elle, indépendamment du fait qu'il se soit effectivement converti ou non* ».

Le Conseil observe cependant que ces explications ne permettent d'infirmer le constat, vérifié à la lecture du dossier administratif, selon lequel le requérant a clairement déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers : « *De 2010 à 2012, mes parents n'étaient pas au courant que je m'étais converti et après le décès de mon père, j'ai décidé de ne plus cacher que j'étais devenu chrétien* » (Dossier administratif, pièce 14 : « Déclaration demande multiple », rubrique n° 15, le Conseil souligne), ce qui ne laisse pas de place au doute quant au fait que le requérant s'est présenté, lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers, comme étant déjà converti et devenu chrétien, sans préciser que cette conversion n'était pas encore officielle à défaut d'avoir été baptisé ni que cette conversion lui aurait été imputée par les membres de sa famille en raison de sa relation avec M.T.

5.9.2. Quant aux propos lacunaires du requérant concernant sa petite amie et leur relation amoureuse, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil particulier du requérant, notamment le fait que ce dernier n'avait que seize ans lorsqu'il a débuté sa relation avec M.T. en 2010 et le fait qu'il n'a pas été scolarisé. Elle souligne également que le requérant et sa compagne étaient très jeunes et qu'ils avaient du mal à vivre pleinement leur relation à cause de leurs problèmes.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève qu'en l'occurrence, le requérant a été invité à parler de sa petite amie et de la relation qu'il a partagée avec elle au moyen de questions simples portant sur des points élémentaires de son vécu personnel, tels que le nom des parents de M.T., le nombre de ses frères et sœurs, sa date de naissance, le nom de l'église du Pasteur L. qu'elle avait pour habitude de fréquenter, la date ou période du début de sa relation avec M.T., ou encore des souvenirs marquants de cette relation, soit des questions auxquelles il s'impose à un esprit raisonnable de croire que toute personne déclarant avoir partagé une telle relation de plusieurs années aurait été capable de répondre en livrant des informations précises et consistantes, indépendamment de son âge au moment de cette relation ou de son niveau scolaire.

5.9.3. Au sujet de la dernière conversation qu'il a eue avec sa petite amie, la partie requérante relève que le requérant n'a jamais déclaré ne pas avoir abordé les sujets relatifs à l'accouchement à venir de sa petite amie ou aux frais médicaux afférents à sa grossesse mais précise qu'il n'a cependant pas estimé utile de mentionner ces détails.

Pour sa part, le Conseil ne peut concevoir qu'inviter à faire le récit de la dernière conversation qu'il a eue avec sa petite amie avant de quitter le pays, le requérant n'ait pas estimé utile de mentionner le fait qu'ils avaient abordé les questions relatives au futur accouchement de sa petite amie et aux frais liés à sa grossesse, questions dont il ne peut être considéré qu'elles portent sur des points de détail, comme semble le faire croire la requête introductory d'instance. En outre, alors que le requérant s'apprêtait à quitter le pays seul, en y laissant sa petite amie enceinte de son futur enfant, le Conseil ne peut concevoir qu'il n'ait même pas fait état du fait qu'ils auraient abordé ensemble la question de la sécurité ou de la protection de sa petite amie et de leur futur enfant.

5.9.4. Quant au fait que le requérant est incapable de décrire la fonction occupée par son oncle au sein du COSIM, la partie requérante rappelle qu'il était encore jeune lorsqu'il a quitté la Côte d'Ivoire et qu'avant le décès de son père en 2011, l'oncle n'était pas encore le chef de famille et le requérant ne s'intéressait pas à lui. Elle précise encore que, dans le pays du requérant, l'enfant n'a pas le droit de demander à son père le travail ou le poste qu'il occupe.

Ces arguments ne convainquent pas le Conseil qui constate que l'oncle du requérant est devenu le chef de famille en 2011 et que celui-ci est la personne qui est à l'origine des problèmes du requérant et de ses craintes. En outre, le requérant a mis en avant le pouvoir d'influence de son oncle en invoquant qu'il est un des responsables du COSIM. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure de préciser son propos à cet égard, d'autant plus qu'il a disposé du temps nécessaire pour se renseigner quant à ce.

5.10. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

5.11. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.12. Quant aux nouveaux documents déposés au dossier de la procédure (pièce 6), le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de restaurer la crédibilité du récit d'asile du requérant.

Ainsi, la copie de l'extrait du registre de naissance délivrée en date du 10 février 2017 atteste tout au plus la naissance en date du 14 janvier 2013 d'un enfant s'appelant de S.S. dont les parents sont M.S et M.T mais ne peut établir ni la réalité de la relation suivie du requérant avec M.T. ni la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle du fait de cette prétendue relation. Il en va de même de l'attestation d'identité au nom de M.T. délivrée en date du 10 mars 2017, du certificat de nationalité ivoirienne au nom de M.T. délivré en date du 13 février 2017 et de la copie de l'extrait du registre de naissance de M.T. délivré en date du 7 février 2017 qui attestent l'identité, la nationalité, la date et le lieu de naissance ainsi que de la filiation de M.T., sans plus. Pour le surplus, le Conseil relève une nouvelle incohérence en ce que le requérant a déclaré, lors de son audition au Commissariat général, que sa petite amie n'était jamais allée à l'école (dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition du 11 janvier 2017, p. 8) alors que l'attestation d'identité déposée mentionne que celle-ci exerce la profession d'élève.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. En outre, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MICHAEL BOURKEY,  
GREATER

↳ grammar; ↳ press

M. BOURLART J.-F. HAYEZ